



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-029

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de la SARL Christophe FIXARI de stationnement pour permettre l'acheminement de matériaux devant le n° 13 rue de l'Église à Héricy, du 1^{er} mars 2021 au 30 avril 2021,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire, d'interdire le stationnement au n° 13 rue de l'Église à Héricy, du 1^{er} mars 2021 au 30 avril 2021.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules, cycles et poids lourds sera interdit au n° 13 rue de l'Église à Héricy, du 1^{er} mars 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, le stationnement d'un véhicule de la SARL Christophe FIXARI est autorisé devant le n° 13 rue de l'Église à Héricy, du 1^{er} mars 2021 au 30 avril 2021.

ARTICLE 3 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les Services Techniques de la commune d'Héricy pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2021-029 (suite)

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le gérant de la SARL Christophe FIXARI (contact@sarlchristophefixari.fr)
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 26 février 2021
Le Maire,

Yannick TORRES

